

Question écrite N° 3881

Voyage du Gouvernement in corpore à Paris : cadre légal et continuité de l'Etat
Alain Koller (UDC)

Réponse du Gouvernement

S'il n'est en effet pas courant que le Gouvernement soit présent in corpore à des événements sur ou hors du territoire jurassien, cela n'est toutefois pas extraordinaire et est décidé en fonction de l'ampleur de l'événement, des personnalités présentes ou de certaines circonstances.

Si, par le passé, on pouvait comprendre la nécessité d'une présence physique sur le territoire cantonal en cas d'urgence, les technologies actuelles, de même que la réduction des temps de déplacement, n'imposent plus une telle obligation. L'expérience acquise, notamment depuis la pandémie de COVID-19, a par ailleurs renforcé les dispositifs permettant aux autorités de travailler et, si nécessaire, de délibérer à distance dans un environnement sécurisé. Le Gouvernement s'assure par ailleurs que l'un ou plusieurs de ses membres puissent être de retour rapidement dans le Jura au besoin.

Ces éléments précisés en préambule, il est répondu de la manière suivante aux questions posées.

- 1. Quel bilan politique, diplomatique et économique le Gouvernement tire-t-il de sa présence *in corpore* à Paris le 24 juin dernier ? Les retombées attendues justifiaient-elles le déplacement simultané de l'ensemble des ministres ?**

Il ne s'agit pas de tirer un bilan de la présence du Gouvernement mais bien de la manifestation en tant que telle. Le Jura a su montrer son originalité, la qualité de son savoir-faire gastronomique et industriel et, en termes d'image et de réseautage, la soirée a porté ses fruits.

Le caractère exceptionnel de l'invitation faite au Canton en qualité d'invité d'honneur, ainsi que la possibilité pour chaque membre du Gouvernement de développer des contacts dans son domaine de compétence, ont conduit le Gouvernement à considérer que sa présence in corpore était justifiée.

Par ailleurs, le Gouvernement a profité de son déplacement à Paris pour rencontrer d'autres partenaires, notamment les membres du groupe d'amitié France-Suisse du Sénat, présidé par le sénateur du Territoire de Belfort Cédric Perrin, qu'il a pu sensibiliser aux questions de collaboration transfrontalière.

Les cinq membres du Gouvernement étant présents à Paris, il a également pu y tenir sa séance hebdomadaire, puisqu'en raison du férié du 23 juin, elle ne pouvait être organisée comme habituellement le mardi.

- 2. L'article 14 de la loi sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration (LOGA) prévoit que les délégations soient formées de trois membres. Comment le Gouvernement interprète-t-il cet article lorsque la totalité du collège se trouve hors du territoire cantonal et national ? Une séance ou une décision d'urgence prise *in corpore* depuis l'étranger est-elle considérée comme juridiquement valable au sens de cette disposition ?**

L'article 14 LOGA ne règle pas la représentation du Gouvernement à une manifestation. Il permet au Gouvernement de désigner en son sein des délégations de trois membres pour traiter certaines affaires et préparer des dossiers ou des propositions à l'intention du collège. A ce jour, le Gouvernement connaît trois délégations de ce type : la Délégation gouvernementale de l'état-major cantonal de conduite, la Délégation aux affaires jurassiennes, qui a notamment traité le projet d'accueil de Moutier et les négociations avec Berne et, depuis quelques mois, la Délégation gouvernementale aux réformes, qui suit de manière spécifique le programme Modernisation de l'Etat et le projet RacinesCommunes.

Concernant la représentation du Gouvernement, c'est au règlement protocolaire (RSJU 172.111.0) qu'il faut se référer. Celui-ci spécifie bien, à son article 19, alinéa 2 : *"Le Gouvernement peut se rendre à une invitation in corpore ou s'y faire représenter par une délégation d'un ou plusieurs de ses membres. Lorsque le Gouvernement est présent in corpore, il est accompagné du chancelier d'Etat."*

Il n'est d'ailleurs pas rare que pour les grands événements dont le Canton est l'invité d'honneur, à l'exemple de l'OLMA en 2010, le Gouvernement soit présent in corpore lors de la partie officielle. En l'occurrence, le canton du Jura était invité d'honneur et à ce titre co-organisateur de la Soirée suisse de l'Ambassade de Suisse à Paris et il a semblé naturel que les membres du Gouvernement y soient présents pour honorer ses invités et ceux de l'Ambassade.

Aucune disposition constitutionnelle ou légale n'impose au Gouvernement de tenir ses séances physiquement dans la capitale cantonale ou dans le Jura. C'est ainsi qu'il a pu siéger à Paris le mercredi 24 juin pour sa séance hebdomadaire, comme il l'avait déjà fait à Berne en mars dernier en marge d'une rencontre avec la conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider, ou à Zoug, dans la salle de séance du conseil d'Etat zougais, en 2023, en amont d'une visite confédérale. Les décisions prises dans ce cadre sont ainsi tout à fait valables. A noter qu'entre mars 2020 et l'automne 2022, le Gouvernement a également tenu un grand nombre de séances en visioconférence et que les décisions qui ont été prises dans ce cadre informatique sécurisé étaient tout à fait valables au sens de la législation cantonale.

3. Plus largement, sur quelle base légale ou disposition de la Constitution cantonale le Gouvernement s'est-il fondé pour valider formellement un déplacement collectif de cette nature à l'étranger ?

Il se base, comme pour toute ses décisions, sur le dispositif légal en vigueur, la LOGA, le DOGA, le règlement du Gouvernement ou le règlement protocolaire. Aucun de ces textes n'interdit au Gouvernement un tel déplacement collectif qui se produit par ailleurs régulièrement; il est vrai plus généralement en Suisse qu'à l'étranger, que ce soit pour des manifestations, des séminaires, des rencontres bilatérales et transfrontalières ou encore des visites confédérales avec d'autres cantons.

Une telle pratique n'est pas exceptionnelle et est aussi connue dans d'autres cantons, où certains exécutifs organisent même régulièrement des voyages ou séminaires hors de leur territoire et hors de Suisse afin de consolider la cohésion gouvernementale. Cet élément a d'ailleurs également été considéré lors de la décision du Gouvernement de se déplacer in corpore à Paris, considérant qu'il offrait l'opportunité également de consolider la cohésion de la nouvelle équipe gouvernementale.

Par ailleurs, quand bien même Paris se trouve dans un autre pays, pour le Jura, la ville est plus proche, en termes de temps de déplacement, que certaines destinations en Suisse, que ce soit Sierre, St-Gall ou Coire, où le Gouvernement peut être appelé à se rendre.

4. Comment le Gouvernement a-t-il garanti la continuité de ses obligations constitutionnelles et la gestion d'éventuelles crises urgentes sur le territoire cantonal durant l'absence de tous ses membres ?

La continuité de l'action gouvernementale a été assurée par le maintien permanent des contacts entre les membres du Gouvernement, la Chancellerie d'Etat et les services de l'administration, ainsi que par la possibilité pour le collège de délibérer et de prendre des décisions depuis Paris. Si une présence physique sur territoire avait été nécessaire, ce qui est rare, un retour dans le Jura pouvait être organisé très rapidement pour l'ensemble du Gouvernement ou l'un de ses membres.

Y compris lors de leurs vacances, les membres du Gouvernement sont équipés de moyens de télécommunication qui leur permettent d'être joints en tout temps, respectivement de prendre part, en cas de nécessité, à une séance en visioconférence.

Par ailleurs, le chancelier était également sur place à disposition du Gouvernement s'il avait été nécessaire de formaliser des décisions urgentes.

5. Ne conviendrait-il pas, à l'avenir, d'appliquer une règle prudentielle exigeant qu'au moins un ministre reste en permanence sur le territoire cantonal (ou suisse) afin d'assurer une permanence physique de l'exécutif ?

En cas d'urgence, ce ne sont pas les ministres qui sont utiles sur le terrain dès les premiers moments mais les spécialistes et le personnel de première intervention. Cette question a déjà été examinée et il faut constater qu'à l'heure actuelle, aucun événement ne nécessite une présence physique immédiate sur le territoire cantonal dans la mesure où l'on dispose de moyens de connexion avec l'administration qui permettent de prendre les décisions nécessaires. Par contre, il est veillé à ce qu'un membre du Gouvernement au moins ait la possibilité d'être sur place dans un délai d'une demi-journée, ce qui était possible en l'occurrence.

Enfin, comme il l'avait indiqué en réponse à la question écrite no 3694, durant les périodes de vacances, le Gouvernement se coordonne pour que l'un de ses membres soit en permanence dans le Jura ou à proximité.

Delémont, le 25 août 2026



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître